

COMMUNE DE SAINT-SULPICE-LE-GUÉRÉTOIS

COMPTE-RENDU DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL POUR AFFICHAGE

SÉANCE DU 8 JUILLET 2020

L'an deux mil vingt le huit du mois de juillet à dix-neuf heures et dix minutes, le Conseil Municipal de la Commune de ST SULPICE le GUERETOIS, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle Polyvalente « André Bourliaud », Place des Lavandières, sous la Présidence de M. BODEAU Eric, Maire.

Convocation adressée le : 3 juillet 2020

Compte-rendu des délibérations affiché le : 13 juillet 2020

Etaient présents les conseillers municipaux suivants, formant la majorité des membres en exercice : BODEAU Eric ; LABESSE Jean-Claude ; DALOT Claude ; DUVEL Jean-Claude ; GAILLE Emilie ; VILLATTE Ludovic ; BRÉ Sylvie ; VALENT-GIRAUD Fabienne ; CHATELAIN François ; DEMKIW Didier ; BAZIN Valérie ; RIBOULET Nathalie ; GAZONNAUD Alain ; GUÉRIDE Patrick ; Frédéric DOS-SANTOS

Etaient absents et excusés, ayant donné pouvoir :

DUPRÉ Jean-Jacques, qui a donné pouvoir à GAILLE Emilie ;
DEVINEAU Annie, qui a donné pouvoir à GUÉRIDE Patrick ;
SMITH Patrick, qui a donné pouvoir à BODEAU Eric ;
LAMBERT Emmanuelle, qui a donné pouvoir à RIBOULET Nathalie (*Mme Lambert est arrivée en cours de séance, révoquant ainsi le pouvoir*) ;

Etaient absents et excusés : néant

Mme. RIBOULET Nathalie a été désignée en qualité de secrétaire de séance par le Conseil municipal.

**ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du procès-verbal du Conseil municipal
du : 3 juin 2020**

Les Conseillers ont reçu le projet de procès-verbal du Conseil municipal du sous la forme d'un petit fascicule.

Le procès-verbal a été approuvé l'unanimité.

EAU ET ASSAINISSEMENT – Intervention de Nicolas BERNARD

ECOQUARTIER LES JARDINS DU BOURG – Intervention de Marie-Hélène RIBOULET

19h20 : Arrivée d'Emmanuelle LAMBERT. Le pouvoir donné à Mme. RIBOULET est révoqué. Il y a 16 présents et 3 pouvoirs.

2020 D-44
**AFFAIRES SCOLAIRES – Modification des rythmes scolaires – passage à la semaine
de 4 jours à l'école élémentaire**

Le Conseil municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles D521-10 et 521-12 du Code de l'Education ;

Vu la délibération du 8 mai 2013 relative à la réforme des rythmes scolaires et à son application à compter de la rentrée scolaire 2014 ;

Vu le Projet Educatif De Territoire (P.E.D.T.) ;

Vu l'arrêté de l'Inspecteur d'Académie en date du 17 juin 2019, définissant les horaires des deux écoles publiques de la commune ;

Sur proposition de Monsieur le Maire ;

Considérant que les horaires des écoles communales sont actuellement de 4 journées pour l'école maternelle et de 4 jours ½ pour l'école élémentaire ;

Considérant qu'une majorité de parents d'élèves de l'école élémentaire souhaite une harmonisation des rythmes scolaires des deux écoles communales (maternelle et élémentaire) ;

Considérant que cette harmonisation serait préférentiellement sur un rythme de 4 jours pour les deux écoles ;

Considérant que la commune peut proposer au Directeur Académique, conjointement avec le Conseil d'Ecole, une adaptation de la semaine scolaire ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité (2 votes contre – Patrick GUERIDE et Annie DEVINEAU) de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Sollicite auprès du Directeur Académique des Services de l'Education Nationale une adaptation des horaires scolaires pour l'école élémentaire selon une organisation en 8 demi-journées d'enseignement par semaine (« semaine de 4 jours ») ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au DASEN.

2020 D-45

CAISSE DES ECOLES – Remboursement des dépenses de personnel mis à disposition par la commune – modification de la clé de répartition / avenant n°6 à la convention de remboursement

Le Conseil Municipal,

Vu la convention conclue le 29 septembre 1986 entre la commune et la Caisse des Ecoles, modifiée ;

Vu la délibération du 27 décembre 1990, validant l'avenant à ladite convention et fixant la base de remboursement des frais de personnel communal mis à disposition de la Caisse des Ecoles pour la gestion du restaurant scolaire ;

Vu la délibération du 4 décembre 2018 modifiant la clé de répartition pour le remboursement du personnel communal mis à disposition de la Caisse des Ecoles ;

Considérant le recrutement d'un nouvel agent à compter du 1er janvier 2020, à temps non complet, assurant les fonctions de cuisinière de restauration scolaire ;

Considérant qu'il y a lieu de réexaminer la base de remboursement des frais de personnel mis à disposition ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide de fixer à compter du 1er janvier 2020 la base de remboursement des frais de personnel communal mis à disposition de la Caisse des Ecoles pour la gestion de la cantine scolaire de la façon suivante :

EMPLOI	GRADE	QUOTITE	% de l'emploi affecté à la cantine scolaire
Responsable restauration scolaire et entretien des locaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	85%
Cuisinière	Adjoint technique principal 2^{ème} classe	Temps non complet (30/35^e)	100%
Agent périscolaire polyvalent	Adjoint d'animation	Temps non complet (27,75/35 ^e)	16,5 %
Adjoint technique polyvalent	Adjoint technique	Temps complet	13 %

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention à intervenir avec la Caisse des Ecoles ;

CONVENTION RELATIVE AUX
CONDITIONS D'EMPLOI D'AGENTS DE SERVICE DES ECOLES
AVENANT n°6

Entre la Commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois, comme suite à la délibération du Conseil Municipal du 26 septembre 1986 (modifiée le 11 novembre 1987, modifiée le 22 décembre 1987, modifiée le 22 mars 1988, modifiée le 27 décembre 1990, modifiée le 21 décembre 2018) d'une part,

Et la Caisse des Ecoles de Saint-Sulpice-le-Guérétois, conformément à la délibération de la Commission Administrative en date du 24 septembre 1986 (modifiée le 30 septembre 1987, modifiée le 30 septembre 1987, modifiée le 28 mars 1988, modifiée le 22 janvier 1991, modifiée le 4 décembre 2018), d'autre part.

Il a été décidé ce qui suit :

ARTICLE 1 : La Commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois prend à sa charge la totalité du traitement et des charges sociales des quatre Agents de service de Restauration scolaire.

ARTICLE 2 : La Caisse des Ecoles de SAINT SULPICE le GUERETOIS s'engage à rembourser trimestriellement à la Commune de SAINT SULPICE le GUERETOIS la dépense lui incombant au prorata du temps de travail concernant chaque emploi soit (à compter du 1er janvier 2020) :

EMPLOI	GRADE	QUOTITE	% de l'emploi affecté à la cantine scolaire
Responsable restauration scolaire et entretien des locaux	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe	Temps complet	85%
Cuisinière	Adjoint technique principal 2^{ème} classe	Temps non complet (30/35^e)	100%
Agent périscolaire polyvalent	Adjoint d'animation	Temps non complet (27,75/35 ^e)	16,5 %
Adjoint technique polyvalent	Adjoint technique	Temps complet	13 %

ARTICLE 3 : Les cotisations afférentes :

1 - au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Creuse,
2 - à l'assurance collective couvrant les risques statutaires des agents soumis au régime général de la Sécurité Sociale,
sont à la charge de la Commune de SAINT SULPICE le GUERETOIS.

La Caisse des Ecoles de SAINT SULPICE le GUERETOIS lui remboursera sa part contributive suivant les taux en vigueur fixés au 1er janvier de chaque exercice. Les bases de calcul sont les masses salariales figurant sur les états liquidatifs trimestriels de la Sécurité Sociale pour la première cotisation ; l'assiette de la prime relative à l'assurance collective doit comprendre le traitement brut annuel correspondant à l'Indice Majoré en vigueur au 31 décembre de chaque année augmenté du supplément familial.

Les frais d'assurance complémentaire contractée par Mme FILLOUX Geneviève, Agent communal, liés au besoin de son service, soit la garantie usage AFFAIRES lui seront remboursés par la Commune de SAINT SULPICE le GUERETOIS ; la Caisse des Ecoles remboursera à la Commune le montant intégral de cette dépense.

ARTICLE 4 : La présente convention prendra effet le 1^{er} octobre 1986.

2020 D-46

FINANCES – Autorisation générale et permanente de poursuites par voie de commandement donnée au Comptable public

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article R1617-24,
Vu les instructions budgétaires et comptables,
Vu les décrets 81-362 du 13/04/1981 et n° 2009-125 du 3 février 2009 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;
Vu les circulaires de la Direction Générale des Finances Publiques du 19/04/1981 et 4/10/2013 ;

Considérant que le Code Général des Collectivités Territorial pose comme principe que chaque poursuite par le Trésor public d'un débiteur d'une collectivité locale n'ayant pas acquitté sa dette envers celle-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité ;

Considérant que le décret n° 2009-125 du 3 février 2009 étend la faculté pour l'ordonnateur de donner à son comptable une autorisation permanente ou temporaire à tous les actes de poursuites ;

Considérant la nécessité pour la collectivité de délivrer une telle autorisation permettant au comptable de poursuivre les redevables pour obtenir le recouvrement des créances locales ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Décide de donner une autorisation permanente et générale de poursuites par voie de commandement pour la mise en œuvre d'oppositions à tiers détenteur et de saisies pour l'ensemble des budgets de la Commune à Monsieur Franck BENOIT, comptable public ;

Article 2 – Décide de donner cette autorisation pour chacun des budgets de la Commune de Saint-Sulpice-le-Guérétois ;

Article 3 – Fixe cette autorisation à la durée du mandat du présent Conseil Municipal ;

Article 4 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Comptable public.

2020 D-47

AFFAIRES FONCIERES – Vente d'un bien de section (Cherchory) à Monsieur SIMON

Le Conseil Municipal

Vu la demande de Monsieur Simon en date du 6 février 2019, tendant à solliciter l'acquisition de deux biens sectionaux situés à Cherchory (parcelles A59 et A1805) ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2411-1 à L2411-17 ;

Vu la loi n° 2013-428 du 27 mai 2013 modernisant le régime des sections de commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 juillet 2019 ;

Vu l'arrêté municipal n°2019-34 en date du 11 octobre 2019 portant consultation des électeurs de la section ;

Vu les résultats du référendum organisé le 15 novembre 2019 relatif au projet de vente de deux biens de section à Cherchory ;

Vu l'avis du Pôle d'évaluation des Domaines de la Haute-Vienne en date du 19 décembre 2019 (à titre indicatif : une valeur vénale de 170 e soit 0,15 € le m²) ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 19 décembre 2019 par laquelle il émet un avis défavorable à la cession de la parcelle A1805 et nu avis favorable à la cession de la parcelle A59 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 février 2020 autorisant l'aliénation de la parcelle cadastrée A59 appartenant à la section de Cherchory (commune de St Sulpice le Guérétois) au profit de Monsieur Alexandre SIMON ;

Considérant qu'il n'est pas constitué de commission syndicale,

Considérant que lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal

Considérant qu'à la suite de la consultation des électeurs de la section, aucune majorité ne s'est prononcée favorablement à la vente des deux biens de section ;

Considérant qu'il appartient au Préfet de statuer définitivement sur ce dossier ;

Considérant qu'il n'existe aucune objection à la cession de la parcelle A59 ;

Considérant que la cession de la parcelle A1805 pose en revanche plusieurs problèmes :

- Des ouvertures bâties (portes, fenêtres) donnent sur le fonds ;
- Une source est présente sur la parcelle et il n'y a pas donc lieu de déposséder la section de Cherchory d'un droit d'eau à usage collectif.

Considérant le désaccord entre le Conseil municipal et les électeurs pour la vente de la parcelle A59 ;

Considérant que cette cession permettra d'alléger la charge d'entretien incombant à la commune ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Autorise la cession à Monsieur SIMON Alexandre du bien de section cadastré section A numéro 59 situé à Cherchory, d'une contenance de 1140 m² (bois, taillis), au prix de 2000 € l'hectare;

Article 2 – Précise qu'il appartiendra à Monsieur SIMON d'effectuer les diligences nécessaires à la formalisation de la présente vente (acte notarié, bornage s'il y a lieu) et que les frais afférents lui incomberont.

Article 3 – Décide d'affecter les fonds de la vente dans l'intérêt général de la section de Cherchory ;

Article 4 – Désigne Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer les actes afférents à la présente délibération, dont la teneur sera communiquée à Monsieur SIMON pour information.

2020 D-48
AFFAIRES FONCIERES – Cession d'un terrain à M. Bareige

Le Conseil Municipal

Vu les articles du Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L. 1212-1, L.1211-1 et L.3222-2,

Vu les articles L.1311-9 à L.1311-13, l'article L. 2241-1 alinéa 1 et les articles L2242-1 à -4 et R2242-3 à -6 du Code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L.2131-11 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du 19 septembre 1997 approuvant la vente du terrain B25 à M. Bareige ,

Vu la demande d'acquisition formulée par M. Bareige le 17 décembre 2019 ;

Considérant la nécessité de réactualiser les termes de la délibération prise précédemment, approuvant la vente du terrain ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Approuve la cession par la commune du terrain cadastré section B n°937 situé à Pissaloux (294 m²) à Monsieur Bernard BAREIGE pour un montant de 360 € ;

Article 2 – Précise que cette vente est conditionnée à l'achèvement des formalités de remaniement cadastral ;

Article 3 – Charge Monsieur le Maire à l'effet de désigner un notaire chargé de la vente, de conclure les actes afférents et plus généralement de signer tout document lié à l'exécution de la présente délibération.

2020 D-49
RESSOURCES HUMAINES – Autorisation de recrutement d'agents non titulaires pour la durée du mandat

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L2121-29 du Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée.

Considérant la nécessité de procéder régulièrement à des recrutements d'agents contractuels pour palier à des absences d'agents momentanément indisponibles, ou en cas d'accroissement temporaire ou saisonnier d'activité ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Approuve le recrutement d'agents non titulaires pour la durée du mandat par contrats à durée déterminée (CDD) pour pallier aux besoins ci-dessus évoqués, dans tous les services communaux (technique, administratif, scolaire et animation jeunesse intercommunal),

Article 2 – Charge le Maire de la détermination des niveaux de recrutement et de rémunération des candidats retenus dans la limite des crédits ouverts au budget,

Article 3 – Autorise le Maire ou son représentant à signer tous documents liés à ces recrutements,

Article 4 – Demande au Maire de rendre compte des recrutements effectués lors de chaque réunion de conseil municipal.

Article 5 – Précise que des crédits sont prévus chaque année au chapitre 012 du budget principal.

2020 D-50
RESSOURCES HUMAINES – Conclusion d'une convention de collaborateur occasionnel auprès du Maire

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L 2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant la nécessité de faire intervenir de manière bénévole une collaboratrice auprès du Maire pour apporter conseil et appui à l'équipe municipale principalement dans les domaines de la communication et de l'organisation ;

Considérant qu'il est préférable pour des raisons de transparence et de responsabilité de la commune d'acter le statut de collaboratrice occasionnelle par le biais d'une convention d'accueil ;

Sur proposition du Maire

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Approuve l'accueil de Mme. Geneviève Widmann comme collaboratrice auprès du Maire ainsi que les termes de la convention d'accueil annexée à la présente délibération ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à l'exécution de la présente délibération, et en particulier la convention d'accueil.

**CONVENTION D'ACCUEIL D'UNE COLLABORATRICE BENEVOLE OCCASIONNELLE
AUPRES DU MAIRE**

Entre **la commune de St Sulpice le Guérétois**, représentée par son Maire, Eric BODEAU, d'une part,

Et **Madame Geneviève WIDMANN**, domiciliée à SAINT SULPICE le GUERETOIS (Creuse), d'autre part ;

Ci-après désignée "la bénévole",

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET

La présente convention fixe les conditions de présence et d'activité de Madame Geneviève WIDMANN, collaboratrice bénévole auprès du Maire,

La bénévole est la personne qui apporte son concours à une collectivité à l'occasion d'activités diverses dans le cadre de la réalisation d'un service public mais également dans des situations d'urgence.

La bénévole est donc la personne qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective et justifiée à un service public, dans un but d'intérêt général, soit concurremment avec des agents publics, soit sous leur direction après réquisition ou sollicitation, soit spontanément.

Article 2 – Nature des missions

La bénévole est autorisée à intervenir à la demande du Maire exclusivement, et selon les besoins (participation à des réunions...).

Son intervention est liée à la nécessité de fournir conseil et assistance à l'équipe municipale (Maire et Adjoint), notamment en début de mandat.

Madame WIDMANN sera placée directement sous l'autorité du Maire pour apporter ses compétences notamment dans les domaines suivants :

- Activités de conseil et assistance auprès du Maire ;
- Contribuer à la définition, à la mise en œuvre et l'évaluation des politiques publiques communales, en lien avec le Maire et chaque Adjoint dans son domaine de délégation ;
- Contribuer à contrôler l'exécution des délibérations du Conseil municipal et des décisions du Maire, en lien avec le Maire et chaque Adjoint dans son domaine de délégation
- Aide à la communication interne et externe : aide à la définition d'une stratégie de communication auprès des élus et de la population, réalisation de supports ou de contenus rédactionnels, participation aux comités de rédaction...
- Aide à la définition et à la mise en œuvre d'une stratégie de gouvernance : analyse du processus décisionnel et de la mise en œuvre des décisions, prise en compte des instances consultatives ;
- Conseil en organisation et suivi de projets ;
- Participation aux réunions : bureau municipal, conseil municipal, commissions, instances consultatives....
- Assurer si nécessaire la représentation du Maire et les relations avec les différents interlocuteurs de la Commune.
- Instruire et suivre certains dossiers particuliers, à la demande du Maire.

Engagement de la bénévole :

- La bénévole s'engage à être présente aux jours et heures convenus, à la demande du Maire exclusivement.
- En cas d'absence, elle devra avertir le Maire dès que possible, pour des raisons d'organisation du service.
- Elle se doit de montrer un comportement respectueux des usagers, des agents de la collectivité et du matériel mis à sa disposition.
- Elle doit respecter les mêmes obligations que celles incombant aux agents publics (discrétion professionnelle, obligation de réserve, neutralité, laïcité... etc).
- La bénévole doit respecter l'organisation hiérarchique de la commune. Elle est autorisée à solliciter directement des informations auprès des responsables de services mais s'abstiendra de donner directement toute consigne aux agents de la commune.

La collectivité s'engage à :

- mettre à disposition des fournitures administratives courantes (papeterie, écriture...) et à utiliser si nécessaire les matériels informatiques et de reprographie dans le cadre de ses missions ;
- mettre à disposition le concours des divers services municipaux exclusivement pour obtenir des informations sur certains dossiers.

- fournir les équipements de protection individuels (masques et/ou visières de protection, solution hydroalcoolique) pour protéger la bénévole contre les risques d'infection virale ;

Article 3 - Rémunération

En accord avec elle, la bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de la collectivité pour les missions qu'elle remplit à ce titre.

Article 4 - Réglementation

(sans objet)

Article 5 – Assurances :

Dans le cadre de son contrat d'assurance responsabilité multirisques, la collectivité garantit la bénévole sur l'ensemble des points suivants pendant toute la durée de sa collaboration :

- Responsabilité civile :
 - le contrat de la collectivité garantit la collectivité contre les conséquences pécuniaire que celle-ci peut encourir en raison des dommages ou préjudices causés à autrui, notamment du fait des personnes au service de la collectivité (et notamment des bénévoles)
 - le contrat garantit également les recours qui peuvent être exercés contre la collectivité en raison des dommages subis par les bénévoles de la collectivité ;
- Utilisation des véhicules personnels des préposés dans l'exercice de leurs fonctions:
 - La garantie est acquise notamment pour les bénévoles, pour autant qu'existe un ordre de mission ;
- Protection juridique : le contrat assure en cas de survenant d'un litige garanti, la défense des droits de l'assuré. La garantie couvre les bénévoles de la commune.

Article 6 – Durée / Renouvellement :

La présente convention prend effet à la date de la signature par l'ensemble des parties jusqu'au terme de la mission, qui s'achèvera au plus tard à la fin du mandat du Maire.

Article 7 – Résiliation :

En cas de non-respect d'une des clauses de la présente convention, l'autorité territoriale se réserve le droit d'y mettre fin à tout moment et sans préavis par courrier recommandé adressé à la bénévole.

Article 8 - Modalités

La présente convention, établie en deux exemplaires, sera adressée à chacune des parties.

2020 D-51
COMMERCES – Bar-restaurant – Conclusion d'un bail commercial avec la SAS la Fringale 23

Le Conseil Municipal

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2122-21,

Vu les articles L145-1 et suivants du Code du Commerce,

Vu les articles 1719-3°, 1722, 1792 et suivants du Code Civil,

Vu les articles L242-1 et L242-2 du Code des Assurances,

Vu la commission d'audition des candidats à la reprise du bar-restaurant qui s'est tenue le 13 décembre 2019 ;

Vu la commission d'examen des prévisionnels financiers qui s'est tenue le 14 février 2020 ;

Considérant que la commission de sélection des candidatures à la reprise du bar-restaurant a retenu la candidature de la société LA FRINGALE 23 représentée par M. DJELLAL Malik, pour la location du bar-restaurant aménagé dans la grange communale cadastrée BB n° 141 située au centre bourg 1 – place des lavandières.

Considérant qu'afin d'établir le bail commercial, il s'avère nécessaire de fixer le montant du loyer ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Accepte la conclusion d'un bail commercial portant sur le bar-restaurant du 1 place des Lavandières avec la société LA FRINGALE 23 représenté par M. DJELLAL Malik ;

Article 2 – Précise que le présent bail sera consenti à compter du 1^{er} mars 2020 pour une durée de 9 ans ;

Article 3 – Fixe le montant mensuel du loyer du bar-restaurant à 425 € TTC, exigible le 1^{er} jour du mois suivant l'ouverture au public ;

Article 4 – Décide d'accorder la gratuité sur les trois premiers loyers ;

Article 5 – Précise qu'il ne sera pas exigé de dépôt de garantie en numéraire mais qu'en revanche il sera demandé en guise de garantie que le mobilier acheté par le preneur de bail reste attaché à demeure au local commercial, ou le cas échéant remplacé à l'identique ;

Article 6 – Fixe le prix de vente du matériel de restauration appartenant à la commune à 7500 € HT, vendu en l'état ;

Article 7 – Précise que la commune mettra gratuitement sa licence 4 à disposition du fonds de commerce ;

Article 8 – Autorise le Maire ou son représentant à intervenir à la conclusion du bail ;

Article 9 – Ajoute que la présente délibération sera transmise à ACEC FAUCHER FERRIER ET ASSOCIES (8, Avenue Mendès France à Guéret), aux fins d'établissement du bail ;

2020 D-52

COMMERCES – Bar-restaurant – Convention de mise à disposition de la licence IV de débit de boissons

Le Conseil Municipal

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Considérant que la commune a acheté la licence IV de débit de boissons du bar « Le Saint Sulpice » suite à sa mise en liquidation judiciaire ;

Considérant que M. DJELLAL Malik, gérant du bar-restaurant LA FRINGALE sis 1 place des Lavandières à St Sulpice le Guérétois souhaite disposer d'une licence pour exploiter le commerce et que la commune s'est engagée à mettre sa licence IV à sa disposition ;

Considérant que M. DJELLAL Malik peut exploiter cette licence IV de débit de boissons pour son établissement, et qu'il a suivi la formation lui donnant le permis d'exploiter un débit de boissons.

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Accepte de mettre à disposition gracieusement la licence IV de débit de boissons à Monsieur DJELLAL Malik,

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention de mise à disposition à intervenir ci-annexée en projet.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LA LICENCE IV

Entre :

La Commune de Saint-Sulpice le Guérétois - 23000, représentée par Monsieur Eric BODEAU, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, ci-après désignée par « la Commune »,

D'une part,

Et

Monsieur Malik DJELLAL, ci-après désigné par « le preneur »,

D'autre part,

OBJET DE LA CONVENTION

Article 1

La présente convention a pour objet la mise à disposition de la licence IV de la Commune dont elle est propriétaire.

Il est expressément stipulé par la présente que cette autorisation conventionnelle ne confèrera aucun titre de propriété pour le preneur.

Article 2

La présente convention est conclue pour une durée de un an , à compter de sa signature, prolongée par tacite reconduction.

Article 3

Le bénéficiaire s'assurera par une gestion en bon père de famille.

A l'issue de la convention, il sera procédé à la reprise de la licence par la collectivité.

Article 4

Le preneur ne pourra céder ou louer son titre d'occupation à quiconque sauf autorisation expresse de la Commune.

Article 5

La Commune pourra résilier la présente convention dans les cas suivants :

- non
respect par le preneur d'une des obligations mises à la charge après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant trois mois à compter de sa réception,

- non
usage de la licence sans l'accord de la Commune.

La convention pourra être révoquée un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet.

De même l'autorisation pourra être révoquée dans l'hypothèse où le bénéficiaire modifierait, sans l'accord préalable et exprès de la Commune, les constituants essentiels de son offre commerciale.

Article 6

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit :

- au cas où le bénéficiaire ne serait plus titulaire des autorisations pouvant être exigées par la réglementation en vigueur pour exercer l'activité professionnelle qui a motivé la mise à disposition ;
- en cas de condamnation pénale mettant le bénéficiaire dans l'impossibilité de poursuivre l'exploitation ;
- en cas de cessation de l'exploitation consécutive à une procédure de règlement judiciaire ou de liquidation ouverte à l'encontre du bénéficiaire ;
- en cas de dissolution de la société.

Article 7

La présente convention pourra être révoquée ou retirée à toute époque si les besoins de la Commune ou des motifs d'intérêt général le justifient, ce dont l'administration restera seul juge et sans que l'occupant puisse prétendre à un dédommagement quelconque. Dès qu'il aura été avisé par lettre recommandée avec accusé de réception de l'intention de la commune de récupérer la licence, le preneur devra prendre ses dispositions pour restituer la licence dans un délai maximum de trois mois sans pouvoir réclamer aucune indemnité de résiliation.

Article 8

Le preneur certifie être habilité pour l'exploitation d'une licence IV.

Article 9

Le preneur fera son affaire personnelle de l'obtention de toutes les autorisations et démarches administratives et fiscales qui seraient nécessaires à l'utilisation d'une licence IV, et il s'engage à respecter strictement la législation et la réglementation en vigueur.

Article 10

Tout litige résultant de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Limoges.

Fait à SAINT-SULPICE LE GUERETOIS,

Le

En 2 exemplaires

LE PRENEUR

LA COMMUNE

2020 D-53

ECLAIRAGE PUBLIC – Aménagement de l'éclairage du stade - Demande de concours technique et financier du S.D.E.C.

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) du 7 Juillet 2000 reçus à la préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001, et l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 acceptant notamment la nouvelle dénomination du syndicat, « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse » ;

Vu la délibération du comité syndical du 7 Juillet 2000, décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public,

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-085-27 du 26 Mars 2014

Vu la loi 85/704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004,

Considérant la nécessité de procéder à un aménagement de l'éclairage du stade municipal et de solliciter pour ce faire le concours technique et financier du SDEC ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Sollicite le concours technique et financier du S.D.E.C. (Syndicat des Energies de la Creuse) pour le projet d'éclairage public concernant les travaux d' Aménagement de l'Eclairage du Stade ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le S.D.E.C. et la commune relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir avec le S.D.E.C. pour la réalisation de l'opération désignée précédemment.

Par cette convention, la commune désigne le S.D.E.C. comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

2020 D-54

ECLAIRAGE PUBLIC – Aménagement des installations d'éclairage public entre le village des Coussières et le centre AFPA de Clocher - Demande de concours technique et financier du S.D.E.C.

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) du 7 Juillet 2000 reçus à la préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001, et l'arrêté préfectoral du 23 juin 2008 acceptant notamment la nouvelle dénomination du syndicat, « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse »,

Vu la délibération du comité syndical du 7 Juillet 2000, décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public,

Vu Les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) approuvé par l'arrêté préfectoral n°2014-085-27 du 26 Mars 2014

Vu la loi 85/704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004,

Considérant la nécessité de procéder à un aménagement des installations d'éclairage public entre le village des Coussières et le centre AFPA de Clocher et de solliciter pour ce faire le concours technique et financier du SDEC ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Sollicite le concours technique et financier du S.D.E.C. (Syndicat des Energies de la Creuse) pour le projet d'éclairage public concernant les travaux d'Aménagement des installations d'éclairage public entre le village des Coussières et le Centre AFPA du Clocher ;

Article 2 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le S.D.E.C. et la commune relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir avec le S.D.E.C. pour la réalisation de l'opération désignée précédemment.

Par cette convention, la commune désigne le S.D.E.C. comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

La convention précise les conditions d'organisation de la maîtrise d'ouvrage exercée et en fixe le terme.

2020 D-55

ECLAIRAGE PUBLIC – Modernisation des installations d'éclairage public du rond-point du Masgerot - Demande de concours technique et financier du S.D.E.C.

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) du 7 Juillet 2000 reçus à la préfecture de la Creuse le 19 octobre 2000,

Vu l'arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse en date du 13 mars 2001,

Vu la délibération du comité syndical du 7 Juillet 2000, décidant que le Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse intervienne à nouveau en éclairage public,

Vu les nouveaux statuts du Syndicat Départemental d'Electricité de la Creuse (S.D.E.C.) approuvé par arrêté préfectoral du 23/06/2008, acceptant notamment la nouvelle dénomination du syndicat, « Syndicat Départemental des Energies de la Creuse »,

Vu la loi 85/704 du 12 Juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance 2004/566 du 17 juin 2004,

Vu la loi d'orientation énergétique de juillet 2005 qui a mis en place le dispositif des certificats d'économies d'énergie (C.E.E.). Les collectivités locales sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de certificats.

Vu la délibération du comité syndical en date du 11 décembre 2013, par laquelle le S.D.E.C. a décidé de proposer à ses membres (communes et communautés de communes) un service de collecte et valorisation des C.E.E. dans le cadre de leurs opérations génératrices d'économies d'énergie.

Vu l'article 7 du décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 « relatif aux certificats d'économie d'énergie » disposant que les bénéficiaires peuvent se regrouper ou désigner une tierce personne pour atteindre le seuil d'éligibilité ;

Considérant la nécessité de procéder à une modernisation des installations d'éclairage public du rond-point du Masgerot et de solliciter pour ce faire le concours technique et financier du SDEC ;

Considérant la réalisation par la collectivité d'opérations d'amélioration énergétique du patrimoine pour lesquelles le S.D.E.C. peut valoriser les économies d'énergies réalisées par le biais du dispositif C.E.E.,

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Sollicite le concours technique et financier du S.D.E.C (Syndicat des Energies de la Creuse) pour le projet d'éclairage public concernant les travaux de Modernisation des installations d'éclairage public du Rond-Point du Masgerot ;

Article 2 – Charge le S.D.E.C du montage des dossiers de collecte et valorisation des C.E.E. pour l'opération définie ci-dessus ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention temporaire de co-maîtrise d'ouvrage entre le S.D.E.C. et la commune relative aux installations d'éclairage public qu'il sera nécessaire d'établir avec le S.D.E.C pour la réalisation de l'opération désignée précédemment.

Par cette convention, la commune désigne le S.D.E.C. comme maître d'ouvrage unique de l'opération.

2020 D-56

ECOQUARTIER – Tranche de travaux n°2 - Demande de subvention contrat de ruralité

Le Conseil municipal,

Vu la décision du Comité Interministériel aux ruralités du 20 mai 2016, décidant la mise en place de Contrats de Ruralité ;

Vu le Contrat de Ruralité conclu le 23 décembre 2016 entre l'Etat, la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret et un certain nombre de communes de l'agglomération dont Saint-Sulpice le Guérétois ;

Considérant le projet de la commune de réaliser des travaux d'aménagement de la 2^{ème} tranche de l'écoquartier (voirie, stationnements, réseaux) ;

Considérant que la réalisation de l'écoquartier « les Jardins du Bourg » est éligible aux financements du Contrat de ruralité ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à l'unanimité de ses membres présents ou représentés :

Article 1 - Approuve le plan de financement prévisionnel des travaux d'aménagement de la 2^{ème} tranche de l'écoquartier (voirie, réseaux)

DEPENSES PREVISIONNELLES		RECETTES	
Libellé	HT		
Travaux de viabilisation	234 000,00 €	Etat - DETR - taux 35% (attente d'arrêté)	118 650,00 €
Parc paysager	105 000,00 €	Contrat de ruralité (DSIL) (accordé)	135 600,00 €
		TOTAL AIDES PUBLIQUES	254 250,00 €
		<i>Soit une part d'aides publiques de</i>	<i>75,00%</i>
		FCTVA (16,404% des dépenses TTC)	66 731,47 €
		RESTE A CHARGE COMMUNE	85 818,53 €
TOTAL HT	339 000,00 €	Dont autofinancement	85 818,53 €
TVA	67 800,00 €		
TOTAL TTC	406 800,00 €	TOTAL	406 800,00 €

Article 2 - Sollicite une subvention de l'État de 135 600,00 € au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement Public Local en vue de financer ce projet.

Article 3 – Mandate Monsieur le Maire ou son représentant à l'effet de signer tout document afférent à cette délibération et à effectuer toute démarche concourant à la réalisation de cette demande.

2020 D-57

ELUS – Retraite des élus locaux – Versement de cotisations rétroactives de retraite complémentaire CAREL.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L2321-2 3° et L21-23-27 ;

Vu la demande d'adhésion du Maire précédent au régime de retraite facultatif par rente « CAREL » avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2009 ;

Considérant que les élus qui perçoivent une indemnité de fonction peuvent constituer une retraite par rente à la gestion de laquelle doivent participer les élus affiliés, que la constitution de cette rente incombe pour moitié à l' élu et pour moitié à la commune, cette dépense ayant un caractère obligatoire ;

L'exposé du rapporteur entendu, après en avoir délibéré, à la majorité (16 abstentions, 1 vote « contre » : Ludovic VILLATTE, 2 votes « pour » : Eric BODEAU et Patrick SMITH) de ses membres présents ou représentés :

Article 1 – Approuve l'adhésion de Monsieur Claude GUERRIER, Maire sortant, au régime de retraite par rente « CAREL » avec prise d'effet rétroactive au 1^{er} janvier 2009 ;

Article 2 – Autorise le versement de cotisations rétroactives à la charge de la commune pour un montant de 12452,33 € ;

Article 3 – Autorise Monsieur le Maire ou son représentant à signer les actes afférents à l'exécution de la présente délibération, qui sera transmise au Comptable public.

INFORMATIONS DIVERSES

Bar-restaurant

La réouverture est prévue le 9 juillet, avec une inauguration à partir de 19h00.

Date des prochains Conseils : Vendredi 10 juillet 2020 à 18h30.
Et mercredi 22 juillet 2020.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h45.

Compte-rendu pour affichage
établi le 10 juillet 2020
Le Maire
Eric BODEAU